



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-120

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## Cour d'Appel /

- R06-2021-09-27-00001 - Décision de délégation de signature n°06/2021 annule et remplace la décision n°05/2021 **??**En matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages) Page 3
- R06-2021-10-12-00001 - Décision de délégation de signature n°07/2021 annule et remplace la décision n°04/2021 et un annexe (4 pages) Page 11

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

- R06-2021-10-11-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1777 portant autorisation au bureau d'études OCEA CONSULT de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte. **??** (6 pages) Page 16

## Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

- R06-2021-09-14-00001 - Arrêté n°2021-SG-1701 portant attribution de la part de la dotation de soutien d'investissement local (DSIL) au profit de la commune de MTSANGAMOUI - exercice 2021 (4 pages) Page 23
- R06-2021-09-09-00008 - Arrêté n°2021-SG-1702 portant attribution de la dotation de soutien d'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de DEMBENI - exercice 2021 (4 pages) Page 28
- R06-2021-09-16-00001 - Arrêté n°2021-SG-1732 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien d'investissement (DSIL) au profit de la commune de Bandrélé - exercice 2021 et abrogation de l'arrêté n°2021-SG-1666 du 2 septembre 2021 (4 pages) Page 33
- R06-2021-09-16-00002 - Arrêté n°2021-SG-1746 portant attribution de la dotation de soutien d'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de OUANGANI - exercice 2021 (4 pages) Page 38
- R06-2021-09-16-00004 - Arrêté n°2021-SG-1747 portant attribution de la dotation de soutien d'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de KANI-KELI - exercice 2021 (4 pages) Page 43
- R06-2021-09-16-00003 - Arrêté n°2021-SG-1748 portant attribution de la dotation de soutien d'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de KANI-KELI ( Kani-Bé) - exercice 2021 (4 pages) Page 48
- R06-2021-10-07-00011 - Arrêté n°2021-SG-1857 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien d'investissement (DSIL) au profit de la commune de Dzaoudzi-Labattoir - exercice 2021 et abrogation de l'arrêté n°2021-SG-1606 du 19 août 2021 (4 pages) Page 53

# Cour d'Appel

R06-2021-09-27-00001

Décision de délégation de signature n°06/2021  
annule et remplace la décision n°05/2021  
En matière de rémunération des personnels, en  
matière administrative, en matière de marchés  
publics, en matière d'ordonnancement  
secondaire



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
N°06/2021**

*(annule et remplace la décision 05/2021)*

**En matière de rémunération des personnels,  
En matière administrative,  
En matière de marchés publics,  
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 27 septembre 2021,

**Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,**

**Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.



# DÉCIDONS : à partir du 27 septembre 2021

## 1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sabine BIZARD, DSGJ placée
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maeva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

## 2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

**Article 2** : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sabine BIZARD, DSGJ placée
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maeva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation

### **Afin de signer :**

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,

- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,
- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

**Et afin de viser :**

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

### 3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque **la valeur de l'acte n'excède pas la somme de 139.000 € HT.**

Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement d'un marché et relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, et ce jusqu'à un montant maximum de 139.000 € HT (quand bien même la valeur totale du marché est supérieure à 139.000 € HT).

**Article 4**: Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier POUPEAU, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

#### 4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à madame Mélanie CABAL, magistrate, secrétaire générale du premier président, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

En cas d'absence de madame Mélanie CABAL, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe REY, magistrat, secrétaire général de madame la procureure générale.

#### 5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de la somme de **25.000 €**, par (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sabine BIZARD, DSGJ placée
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maeva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation

Article 8 : **Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes, ou lorsque la disponibilité de la prestation ou du bien nécessite une commande immédiate**, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence des personnes sus nommées
Saint-Denis	Cour d'appel	Edmond COINDIN	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Hélène MASCLEF	DSGJ, cheffe de service		
Saint-Denis Saint-Paul Saint-Benoit	Tribunal judiciaire de Saint-Denis Conseil de prud'hommes de Saint-Denis Tribunal de proximité de Saint-Paul Tribunal de proximité de Saint-Benoit	André GOMES	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Sophie COGNAT	DSGJ, chefs de service		
		Sonia MAFE			
		Audrey MONTEL			
		Audrey RAPUC			
		Jean-Claude YESSO	Greffier fonctionnel, chef de service		
		Nathalie DRUJON			
Philippe DELISE <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Paul)</i>	Greffière fonctionnelle, cheffe de service				
Aurore BURKHARDT <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Benoit)</i>					
Saint-Pierre	Tribunal judiciaire de Saint-Pierre Conseil de prud'hommes de Saint-Pierre	Ludivine LO BONO	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Doris CHOLLET	DSGJ, chefs de service		
		Thierry DOBIGNY			
		Abdelhek LAOUAR			
Mamoudzou	Tribunal judiciaire de Mamoudzou	Florence LHEUREUX	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou ci-dessous nommé - le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Jaouida BENYETTOU	DSGJ, chefs de service		
		Sylvain NICOLAS			
		Audrey PICHAVANT			
	Chambre d'appel de Mamoudzou	Guillaume HERY	Directeur du greffe	4 000 €	L'ensemble des DSGJ du tribunal judiciaire de Mamoudzou ci-dessus nommés – le directeur du SAR ou ses cadres délégués

Les sommes mentionnées s'entendent HT.

Madame Sabine BIZARD en sa qualité de DSGJ placée dispose des mêmes délégations que les DSGJ des juridictions sus nommées lorsqu'elles viennent à être en mission dans ces tribunaux.

**En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.**

**Article 9 :** Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, à partir de 4.000 € HT, toutes commandes ou contrats passés dans l'outil Chorus Formulaire ou Chorus cœur devront être préalablement signés par le DDARJ ou un responsable de gestion du SAR en son absence.

**Article 10 :** La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 11** : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, au directeur du greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

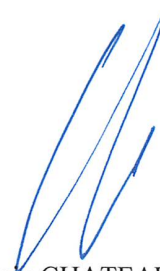
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président

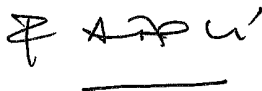
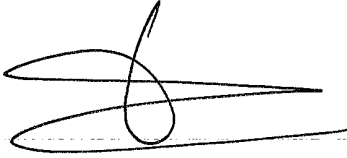


Fabienne ATZORI



Alain CHATEAUNEUF



Identité	Signature
Fabienne ATZORI	
Jean-Philippe REY	

Cour d'Appel

R06-2021-10-12-00001

Décision de délégation de signature n°07/2021  
annule et remplace la décision n°04/2021 et un  
annexe



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
N°07/2021**

*(annule et remplace la décision 04/2021)*

Le 27 septembre 2021,

**Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,**

**Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,**

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret n° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

**DÉCIDONS :**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,



**Article 2** : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire,

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale



Fabienne ATZORI

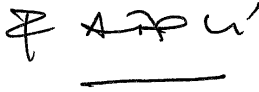
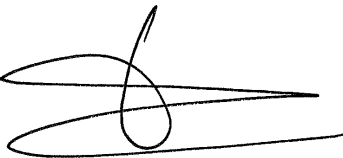
Le premier président



Alain CHATEAUNEUF

**ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de La Réunion pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus**

Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Actes
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	Tout acte de validation dans CHORUS, mise à disposition des crédits tous titres, signatures des bons de commande
BRAYE	Sylvia	RGRH		
COURVILLE	Françoise	RGBMP	Attaché	
GARCIA	Julian	RGI		
MUKOBO	Angèle	RGF	DSGJ	
COURVILLE	Françoise	RGBMP		
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB		
BIZARD	Sabine	DSGJ placée		
COURVILLE	Françoise	RGBMP	DSGJ	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX
DJELTI	Nouria	RGRHa	Greffière	Mise à disposition des crédits Titre II
HERVIO	Sylvie	Pilotage masse salariale	SA	
VIRAMA-COUTAYE	Jean-Teddy	Pilotage masse salariale	SA	
SCHALCK	Bénédicte	RGBA	SA	Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB	DSGJ	
ETHEVE	Didier	Responsable pôle chorus DSJ	SA	
NAZE	Michèle	Chaîne de dépense	Adjoint admin	
RUNGANAIKALOO	Eddy			
NINO	Joselita			
SALVAN	Karine			
TAVERNE	Claire			
MARTELLI	Philippe			
SCHALCK	Bénédicte			SA
ETHEVE	Didier			SA
VIRAMA COUTAYE	Jean Teddy			SA
MOURA de OLIVEIRA	Maeva			DSGJ
LEQUEUX	Karl			DSGJ
				Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits

Identité	Signature
Fabienne ATZORI	
Jean-Philippe REY	

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-10-11-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1777 portant  
autorisation au bureau d'études OCEA  
CONSULT de procéder à la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place de toutes les  
espèces de poissons et crustacés décapodes  
d'eau douce protégés à Mayotte.

**ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/ 1777 du 11 OCT. 2021**

portant autorisation au bureau d'études OCEA CONSULT' de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte.

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;



- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté 2021/16/DEAL/DIR du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles)
- Vu** la demande de dérogation formulée le 3 août 2021 par le pétitionnaire.
- Vu** l'avis favorable du service départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, en date du 8 septembre 2021.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

Considérant que la campagne de terrain est prévue à la mi-septembre 2021 ;

Considérant que l'étude est destinée à effectuer des inventaires dans le cadre de l'état initial des zones de travaux porté par diverses communes, et parallèlement, au suivi des réseaux de contrôle de surveillance de la qualité des masses d'eau de surface de Mayotte.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par son secrétaire exécutif, Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, à des fins scientifiques et d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations, disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT'),
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Emilie METRO, ingénieur de recherche (OCEA CONSULT')

Messieurs Pierre VALADE et Guillaume BORIE assureront la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain ;



### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires liée à des campagnes d'échantillonnages s'inscrivant dans le cadre de différentes opérations :

- suivi des réseaux de contrôle de surveillance de la qualité des masses d'eau de surface de l'île de Mayotte (Stations de contrôle de : Maré aval, Bouyouni aval, Bouyouni intermédiaire, Bouyouni amont, Longoni aval, Batrini intermédiaire, Chirini aval, Combani intermédiaire, Orovéni aval, Orovéni intermédiaire, Coconi aval, Gouloué amont, Gouloué aval, Kwalé aval, Kwalé intermédiaire, Kwalé amont, Dembéni aval, Dembéni amont, Dapani aval et Djalimou aval) ;
- projet de déviation de la RN2 à Dzoumogné (deux rivières sont concernées, la Maré et la Mro oua Bizijou) ;
- projet de travaux de sureté du barrage de Dzoumogné (étude pour assurer la continuité écologique du barrage) ;
- projet d'aménagement portuaire pour la création des lignes de transport maritimes de voyageur du Conseil Départemental de Mayotte (la rivière Mro oua Darini est concernée) ;
- projet d'aménagement urbain de Bandrélé (l'affluent Mro oua Patsé de la rivière Dagoni est concerné) ;
- projet de réhabilitation de la piste de desserte agricole de Bénara (le cours d'eau principal de la rivière Mro oua Mouhou).

### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- Appareils de pêche électrique portable complet, Smith Roots modèle LR24, normé CE (2 équipements complets) ;
- Epuisettes mailles fines 2 millimètres (4)
- Wadders (1 par personne)

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 5 : Espèces capturées et destinations**

L'ensemble des espèces de poissons et crustacés décapodes, destinés aux observations, ainsi qu'au recensement scientifique, qui auront été échantillonnées, seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche, sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés. Durant toute la phase de biométrie elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie, et seront remis à l'eau sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés.

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les spécimens capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

#### **• Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation**

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle, et seront dirigés vers les filières adaptées.



Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

• Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils seront stabilisés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEAL, OFB, MNHN, ...).

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

• Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

### **Article 6 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 7 : Déclaration préalable**

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :
  - unité police de l'eau et de l'environnement  
(courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))  
adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;
  - unité biodiversité  
(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))  
adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;
- Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité  
(courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr))  
adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;
- Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [anil.akbaraly@cg976.fr](mailto:anil.akbaraly@cg976.fr))  
adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

### **Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.



Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : [sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.



#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

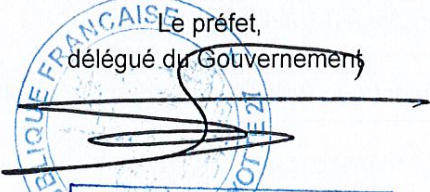
Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni.

#### **Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-14-00001

Arrêté n°2021-SG-1701 portant attribution de la  
part de la dotation de soutien d'investissement  
local (DSIL) au profit de la commune de  
MTSANGAMOUJI - exercice 2021

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021-SG - 1701 du 14 SEP. 2021**

portant attribution de la part de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
au profit de la **commune de MTSANGAMOUI** exercice 2021

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39.
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**



### **Article 1<sup>er</sup>** :

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2021, il est attribué un crédit de **750 000 euros** à la commune de **MTSANGAMOUI** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

<b>Collectivité et EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>DSIL</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
Commune de MTSANGAMOUI	Aménagement du plateau sportif de Chembenyoumba	4 255 850 €	750 000 €	17,62 %	Début des travaux : début mars 2021  Fin des travaux : fin novembre 2022

### **Article 2** :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

### **Article 3** :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 4** :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.



**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le maire de commune de MTSANGAMOUI et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VODINH  


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-09-00008

Arrêté n°2021-SG-1702 portant attribution de la  
dotation de soutien d'investissement public local  
(DSIL) au profit de la commune de DEMBENI -  
exercice 2021



SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1702 du 09 septembre 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (**DSIL**) au profit de la Commune de  
**Dembeni** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **19 460,00 euros** à la commune de **Dembeni** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>DEMBENI</b>	Elaboration du Schéma Directeur des voiries communales de la commune de Dembeni	24 325,00€	19 460,00 €	80 %	Début des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.



#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté


**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le Maire de Dombeni

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-16-00001

Arrêté n°2021-SG-1732 portant attribution de la  
part exceptionnelle de la dotation de soutien  
d'investissement (DSIL) au profit de la commune  
de Bandrélé - exercice 2021 et abrogation de  
l'arrêté n°2021-SG-1666 du 2 septembre 2021





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1732 du 16 SEP. 2021**

portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) au profit de la **commune de BANDRELE** – exercice 2021 et abrogation de l'arrêté n° 2021-SG-1666 en date du 2 septembre 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39.

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu l'instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1666 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) au profit de la **commune de BANDRELE** – exercice 2021, en date du 2 septembre 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2021, il est attribué un crédit de **367 491,60€ euros** à la commune de **BANDRELE** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

<b>Collectivité et EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>DSIL</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
<b>Commune de BANDRELE</b>	Aménagement de l'entrée de ville de Dapani	448 692,00 €	367 491,60€	81,90 %	Début des travaux : 01 octobre 2021  Fin des travaux : 01 juin 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-09</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101B3</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>DSIL EXCEPT</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.



## Article 5 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

## Article 7

L'arrêté n° 2021-SG-1666 en date du 2 septembre 2021 et portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au profit de la **commune de BANDRELE** – exercice 2021 est abrogé.



**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le maire de BANDRELE et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-16-00002

Arrêté n°2021-SG-1746 portant attribution de la  
dotation de soutien d'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de  
OUANGANI - exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1746 du 16 septembre 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Ouangani** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **553 236,00 euros** à la commune de **Ouangani** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Ouangani	Travaux d'urgence et de sécurisation des écoles de Ouangani	997 395,00€	553 236,00 €	55,00%	Début des travaux : Avril 2021 (autorisation demandée au préfet)  Fin des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.



#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*

c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le Maire de Ouangani

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-16-00004

Arrêté n°2021-SG-1747 portant attribution de la  
dotation de soutien d'investissement public local  
(DSIL) au profit de la commune de KANI-KELI -  
exercice 2021



SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1747 du 16 septembre 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (**DSIL**) au profit de la Commune de  
**Kani-Kéli** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **265 344,00 euros** à la commune de **Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Kani-Kéli</b>	Travaux de rénovation notamment thermique des bâtiments de l'école maternelle de <b>Kani-Kéli</b>	715 344,00€	265 344,00 €	37,00%	Début des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.



#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*

c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté



**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le Maire de Kani-Kéli

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-16-00003

Arrêté n°2021-SG-1748 portant attribution de la  
dotation de soutien d'investissement public local  
(DSIL) au profit de la commune de KANI-KELI (  
Kani-Bé) - exercice 2021

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1748 du 16 septembre 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Kani-Kéli** (Kani-Bé)– exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **407 914,00 euros** à la commune de **Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Kani-Kéli</b>	Travaux de rénovation notamment thermique des bâtiments de l'école maternelle de <b>Kani-Bé</b>	857 914 ,00€	407 914,00 €	47,54%	Début des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté



**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le Maire de Kani-Kéli

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-07-00011

Arrêté n°2021-SG-1857 portant attribution de la  
part exceptionnelle de la dotation de soutien  
d'investissement (DSIL) au profit de la commune  
de Dzaoudzi-Labattoir - exercice 2021 et  
abrogation de l'arrêté n°2021-SG-1606 du 19 août  
2021

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1857 du 07 octobre 2021**

portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) au profit de la **commune de DZAOUZLI LABATTOIR** – exercice 2021 et abrogation de l'arrêté n° 2021-SG-1606 en date du 19 août 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39.

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu l'instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1606 portant attribution de part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) au profit de la commune de **DZAOUZLI-LABATTOIR**-exercice 2021, en date du 19 août 2021

Considérant l'erreur matérielle figurant dans le titre et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021-SG-1606 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2021, il est attribué un crédit de **138 412,89€ euros** à la commune de **DZAOUDZI-LABATTOIR** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSIL	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de DZAOUDZI-LABATTOIR</b>	Achat de matériel roulant	219 703,00 €	138 412,89€	63 %	Début des travaux : 01 juin 2021  Fin des travaux : décembre 2021

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-09</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101B3</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>DSIL EXCEPT</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.



Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

L'arrêté 2021-SG-1606 en date du 19 août 2021 et portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au profit de la **commune de DZAOUIDZI-LABATTOIR**-exercice 2021 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le maire de DZAOUDZI-LABATTOIR et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.